



ADHESION ASSOCIATION LUDOTHEQUES FRANCAISES

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-2025-06-043 du 26 juin 2025 autorisant le Maire à adhérer à l'Association des Ludothèques Françaises (ALF),

Considérant que l'ALF est une association nationale qui fédère, représente et accompagne les ludothèques françaises,

Considérant que l'adhésion à l'ALF donne accès gratuitement à l'outil Wikiludo, offre des tarifs préférentiels dans le cadre de formations du personnel et propose la gratuité sur certaines actions de sensibilisation, conférences et découvertes ludiques.

DECIDE

Article 1 : De renouveler pour 2026 l'adhésion de la ludothèque, à l'association des Ludothèques Françaises dont le siège social est situé 180 Bis rue de Grenelle, 75017 Paris.

Article 2 : La cotisation afférente à cette adhésion d'un montant de 120.00 € TTC (cent vingt euros) sera imputée sur le compte 6281 du budget de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.